



## Arrêt

**n° 177 431 du 9 novembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :  
X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2016, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge, il y a « deux ans ».

1.2. Le 11 mai 2015, la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 25 juin 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 6 juin 2016 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Madame invoque la longueur de son séjour, elle déclare être arrivée vers la fin 2014, début 2015, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle ait noué des attaches, qu'elle souhaite travailler, qu'elle soit respectueuse des lois belges et qu'elle ne représente aucun danger pour la sécurité publique.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016).*

*Quant au fait que Madame souhaite travailler, notons qu'elle ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.*

*Madame déclare être actuellement enceinte de 6 mois et que la naissance de son deuxième enfant est prévue pour septembre 2015. D'une part, notons que Madame se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer, en effet, il incombe à la requérante d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Madame n'apporte ni preuve de grossesse, ni à ce jour preuve de la naissance de son second enfant, qui devrait être né en septembre 2015. Madame ne fournit aucun complément à sa demande initiale.*

*Madame invoque les articles 8 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas d'expulsion ; elle invoque ses relations nouées sur le territoire et le fait qu'elle court un danger en cas de retour pour elle et ses enfants car elle déclare avoir dû quitter son pays d'origine suite à une sérieuse dispute avec sa famille, très conservatrice, qui n'a pas accepté sa liaison avec un homme qu'elle aimait. Elle déclare subir des pressions et les menaces.*

*D'une part, quant aux relations amicales nouées par la requérante, elles ne constituent ni une atteinte à l'art 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ni une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que cet article de la Convention protège la vie privée et familiale et ne s'étend pas aux relations amicales (Arrêt du 04/10/220 n°135 704).*

*D'autre part, Madame se contente de poser l'assertion selon laquelle elle craint de retourner au pays d'origine, sans aucunement l'étayer, or il incombe à la requérante d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants.*

*Notons qu'il n'est pas demandé à Madame de se rendre auprès de sa famille, il lui est demandé de lever l'autorisation de séjour requise depuis le pays d'origine, conformément à la législation en vigueur en la matière, auprès du poste diplomatique compétente. Aucune atteinte à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut dès lors être relevée.»*

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est entrée sur le territoire démunie de visa / défaut de visa*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Madame n'a pas obtempéré à un ordre (sic) de quitter le territoire - annexe 13 lui notifiée le 11.05.2015 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

*La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les arts. 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 ; Violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/80: et les arts 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme » (ci-après : CEDH).*

*Elle rappelle les éléments qu'elle a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour et conteste la motivation de la décision attaquée selon laquelle « la requérante n'apporte pas des éléments probants étayant ses dires notamment pour prouver sa crainte de retourner dans son pays d'origine. ». Elle soutient « qu'il est pratiquement impossible de prouver cette crainte et les menaces proférées à son encontre par sa propre (sic) famille. Que l'office est bien au courant que la requérante est accompagnée d'un enfant marouané le 6 juillet 2013 (sic). Que la requérante a remis à son premier conseil une attestation de naissance de son enfant qui lui a affirmé l'avoir adressée (sic) à l'office des étrangers par télécopie. Que l'office est bien au courant de la situation dramatique des mères célibataires au Maroc et de leur statut de véritable paria dans la société et de l'absence de toute protection de ces mères et de leurs enfants nés hors du mariage (sic). Qu'une mère célibataire est passible de sanctions pénales en application de l'art 490 du Code pénal (sic) qui interdit toute relation sexuelle hors mariage (sic). Que s'ajoute à ce risque, le stigmate (sic) social qui porte une atteinte grave à la dignité de la mère et de ses enfants. »*

*Elle fait grief à la partie défenderesse d'« avancer[r] plusieurs motifs stéréotypés qui ne peuvent justifier valablement et adéquatement la négation de l'existence de circonstances exceptionnelles » et fait valoir « qu'il n'est nullement conforme à la réalité que la requérante aurait pu demander l'autorisation de séjour à partir du pays d'origine. Une telle demande serait vouée à l'échec, la requérante a dû quitter précipitamment le Maroc par crainte de représailles de sa famille », « que la requérante ne réunissant aucune des conditions requises par la législation belge notamment de revenus des enfants, pour pouvoir obtenir le séjour en Belgique et même pour obtenir un simple visa touristique. Que cette objection est toute abstraite et donc non adéquate, la référence à un arrêt du Conseil d'Etat visant un cas d'espèce ne peut être érigé en qualification abstraite pour soutenir une appréciation d'un cas d'espèce différent. Le requérant (sic) explique pourquoi concrètement, il ne pouvait introduire sa demande en Turquie (sic!) sans qu'on lui oppose la moindre objection concrète. », « qu'aucun déplacement temporaire n'est réellement possible pour la requérante, tout retour équivaldrait à un véritable traitement inhumain (sic) et dégradant (sic) contraire à l'art 3 de la [CEDH] », « que la décision prétend que la requérante n'apporte pas la preuve de ce qu'elle allègue en ignorant les documents qu'elle a produit pour prouver qu'elle est une mère célibataire. », « que la demande a insisté auprès (sic) de l'office de prendre en considération les garanties prévues par la Convention Internationale relative aux (sic) droits des enfants. Que la décision (sic) ne soufflé pas un mot concernant ces garanties (sic) et ne prend même pas la peine de s'enquérir quant à leur existence et leur (sic) condition de vie et les conséquences (sic) qu'un retour vers le pays d'origine pourrait entraîner. Que l'office des étrangers aurait dû en bonne administration vérifier la naissance de l'enfant sans difficulté en évitant de remettre en cause ce fait d'une manière arbitraire » et « que la décision ne fait aucune analyse concrète de proportionnalité en affirmant d'une manière péremptoire et à tort qu'« aucune atteinte à l'art 3 de la [CEDH] ne peut d'és (sic) lors être relevée »*

*Elle conclut que « les conséquences de la décision et l'ordre de quitter le territoire sont désastreuses pour la requérante et ses deux enfants en bas âge (sic) alors qu'elle vit en Belgique depuis 2 ans et avec ses deux enfants sans que cela entraîne aucun désagrément ni pour autrui ni pour l'ordre public. Que l'ordre de quitter le territoire est donc lui-même non valablement motivé et risque de mettre la requérante dans une situation attentatoire à sa dignité et à sa vie familiale en violation des arts 8 et 3 de la [CEDH]. »*

## **3. Discussion.**

*3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge*

dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi celle-ci est « stéréotypée » ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant celui-ci. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3. En effet, s'agissant des craintes et menaces invoquées et de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition ne saurait être violée dès lors que la requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872).

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la requérante a, dans sa demande d'autorisation de séjour, invoqué en tant que circonstance exceptionnelle qu'elle « *a dû quitter son pays d'origine suite à une sérieuse dispute avec sa famille ; sa famille, très conservatrice, n'a pas accepté sa liaison avec un homme qu'elle aimait. Devant la pression et les menaces de sa famille, la requérante s'était vue obligée de quitter le domicile familiale et (...) quitter le pays* », qu'elle « *ne peut prendre le risque de retourner*

*dans son pays d'origine et confronter sa famille avec deux enfants sans encourir un danger réel pour elle et pour ses deux enfants* ». Le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a effectué une analyse concrète du risque allégué par la partie requérante, y a répondu dans sa motivation et a pu valablement estimer que la requérante « *se contente de poser l'assertion selon laquelle elle craint de retourner au pays d'origine, sans aucunement l'étayer, or il incombe à la requérante d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants* », de sorte qu'elle a pu valablement décider que ce risque, non autrement étayé, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent et qu' « *aucune atteinte à l'article 3 de la [CEDH] ne peut dès lors être relevée* ».

La partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation du premier acte attaqué sur ce point. En effet, le Conseil constate que dans sa requête, elle se borne à affirmer « *qu'il est pratiquement impossible de prouver cette crainte et les menaces proférées à son encontre par sa [propre] famille* », sans tenter d'étayer cet élément autrement.

Elle invoque également la « *situation dramatique des mères célibataires au Maroc* » et dépose des rapports généraux y relatifs. Le Conseil relève que cet élément est invoqué pour la première dans la requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée. Elle dépose également des documents attestant de la naissance de son second enfant. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ce document n'a pas été transmis à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement observer que « *Madame déclare être actuellement enceinte de 6 mois et que la naissance de son deuxième enfant est prévue pour septembre 2015. D'une part, notons que Madame se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer, en effet, il incombe à la requérante d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Madame n'apporte ni preuve de grossesse, ni à ce jour preuve de la naissance de son second enfant, qui devrait être né en septembre 2015. Madame ne fournit aucun complément à sa demande initiale.* ». Le Conseil relève que la partie requérante tend, à cet égard, à pallier les carences de la demande d'autorisation de séjour et rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Quant au caractère notoire des informations sur les femmes célibataires au Maroc et à la possibilité pour la partie défenderesse de se renseigner sur la naissance du second enfant de la requérante, il convient de rappeler que le législateur a expressément subordonné la régularisation sur place à l'exigence de circonstances exceptionnelles et que la charge de la preuve incombe à la requérante. Relevons à cet égard que l'invocation de cette situation générale n'est pas de nature à démontrer l'existence, in concreto, d'un quelconque risque pour la requérante de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Maroc.

Le Conseil relève en effet que, si la requête invoque la situation des femmes célibataires de manière générale, elle n'apporte pas d'élément probant et circonstancié pour démontrer *in concreto* qu'elle risque personnellement de subir des traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine. Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée au moyen et que la partie défenderesse l'a valablement et suffisamment motivée.

3.4. Quant aux éventuelles difficultés que rencontrerait la requérante pour obtenir un visa à partir de son pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse de sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

3.5. S'agissant du grief émis par la requête selon lequel « *que la demande a insisté auprès (sic) de l'office de prendre en considération les garanties prévues par la Convention Internationale relative aux (sic) droits des enfants. Que la décision (sic) ne soufflé pas un mot concernant ces garanties (sic)* », le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en

raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

En l'occurrence, la partie défenderesse ayant analysé les éléments de recevabilité, invoqués clairement dans la demande d'autorisation de séjour dans une rubrique intitulée « quant à la recevabilité de la présente demande » et estimé que la requérante ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour, et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « *en considération les garanties prévues par la Convention Internationale relative [aux] droits des enfants* », élément invoqué dans la rubrique intitulée « *Quant au fond* » de sa demande d'autorisation de séjour, dans la mesure où cet élément relève, selon la qualification que lui a donnée la partie requérante elle-même, du fondement de la demande et non de sa recevabilité.

3.6. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée (intégration et attaches sur le territoire) invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. Le Conseil rappelle que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante, quant à elle, se borne à affirmer « *qu'elle vit en Belgique depuis 2 ans et avec ses deux enfants sans que cela entraîne aucun désagrément ni*

*pour autrui ni pour l'ordre public »* mais reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que celui-ci ne fait l'objet en lui-même d'aucune autre critique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET